

Les buts généraux

L'APTN, respectivement la Commission d'agrégation (ci-après : la Commission) a pour but de **promouvoir** la profession de thérapeute en techniques naturelles tant au plan théorique, déontologique, qu'à celui relevant de la pratique tout simplement. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission s'entretiendra avec chaque candidat-e et, futur-e membre "B" (ci-après : le/la candidat-e).

L'APTN et la Commission attendent que chaque membre possède des qualités humaines, pédagogiques, mais également que chaque membre fasse preuve de **professionnalisme**, tout en observant les prescriptions édictées par les statuts de l'APTN, et le respect du code de déontologie.

Article premier

La rencontre avec chaque candidat-e, est particulièrement important, car elle doit permettre d'établir un échange franc et personnel. Le/la candidat-e doit convaincre les représentant-e-s de la Commission de ses convictions, ses motivations et le rôle qu'il /elle joue, ou il/elle est prêt-e à jouer dans la pratique de son art.

Article 2

L'entretien se fera dans un climat de parfaite convivialité, sans à priori quant à la race, la religion, l'origine de ses formations et en toute liberté, dans les limites de l'article 4.2. des statuts du 23 janvier 1999 de l'APTN (ci-après : statuts).

Article 3

Pour être reçu-e à cet entretien, le/la candidat-e doit avoir préalablement déposé son dossier d'adhésion, et s'être acquitté-e de la finance d'inscription (art. 4.2.7 des statuts).

Article 4

¹ La durée de l'entretien n'excédera pas 30 minutes.

² L'entretien peut faire l'objet d'un enregistrement avec le consentement écrit du/de la candidat-e, et ne pourra servir qu'à des fins de délibération. L'enregistrement sera détruit une fois les résultats communiqués.

Article 5

5 membres au maximum, tous de la Commission, seront habilités à mener l'entretien au cours duquel, le/la candidat-e :

- a) est informé-e de la structure et du fonctionnement de l'APTN et le rôle de ses commissions;
- b) est orienté-e sur les objectifs que poursuit l'APTN;
- c) est orienté-e sur l'importance accordée par l'APTN à la formation continue;
- d) est orienté-e sur l'importance accordée par l'APTN aux respects des règles de la profession et du code de déontologie (serment de l'APTN);
- e) peut poser ses questions.

Article 6

Pour être retenu-e par la Commission, le/la candidat-e doit convaincre :

- a) de ses motivations personnelles quant à ses connaissances professionnelles et sa ou ses différente(s) orientation(s) professionnelle(s) et sur la manière d'appliquer ses techniques alternatives et de la naturopathie;
- b) de ses connaissances des statuts de l'APTN;
- c) de ses connaissances des lois sanitaires du ou des cantons dans lequel ou lesquels il/elle exerce son art;
- d) de ses connaissances du code de déontologie;
- e) de ses connaissances et de ses limites de compétence;
- f) de la connaissance et de l'application des règles d'hygiène et sanitaires et de la qualité de son environnement professionnel

Article 7

Le/la candidat-e que la Commission aura entendu-e sera informé-e par ladite Commission, par écrit de la décision, dans les 15 jours à dater de l'entretien. Aucune communication ne pourra se faire par oral.

Article 8

Le/la candidat-e qui, après avoir fait l'objet de l'entretien oral, a répondu aux exigences de l'APTN, est accepté-e en qualité de membre "B", selon l'article 4.2, al. 2, 3, 4 & 7 des statuts.

Article 9

Les élèves en formation au sein d'une école reconnue par l'APTN n'ont pas à passer d'entretien par la commission d'agrégation APTN, pour être membre-BE, en effet l'entretien personnel, mené par le directeur ou la directrice de l'école reconnue APTN, lors de l'acceptation à l'engagement de formation, remplace cet entretien.

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur dès son acceptation.

Yverdon-les-Bains, le 28.02.2015

Président APTN



Monica Delastre

**Présidente Commission
Agrégation et Formation**